

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT de l'AUDE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
REGION LEZIGNANAISE CORBIERES ET MINERVOIS

DEC_2024_007

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE : FINANCE

OBJET : AVENANT N°3 – LOT 1 – RÉVISION DU SCOT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L.2122-17, L.5111-2 et L.5211-10 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 39/2020, du 15 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n° 55/2020, du 15 juillet 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 1 à 21) ;

VU la délibération n° 136/2020, du 14 octobre 2020, portant délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois (N° 22) ;

VU la délibération n° 90/2021, du 23 juin 2021, portant modification de la délégation d'attribution n°1 du conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes de la Région Léznignanaise Corbières et Minervois ;

VU la délibération n°123/21, du 15 septembre 2021, portant modification du champ de la 17ème délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes Région Léznignanaise, Corbières et Minervois ;

VU le marché public n°2019.ST.PI01 notifié en date du 21/10/2019 portant attribution du lot n°1 « Révision du SCOT » de la procédure de passation du marché public visé en objet au groupement CITADIA CONSEIL (mandataire) pour un montant HT de 146 075 € pour la tranche ferme et 8 300 € pour la tranche optionnelle n°1 (Elaboration du DAAC) ;

VU l'avenant n°1 portant sur la modification de la répartition des prestations entre les membres du groupement ;

VU l'avenant n°2 portant le délai d'exécution au 31 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de la nouvelle réglementation législative, le délai d'exécution des prestations est prolongé jusqu'au 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avenant n°3 au marché public signé avec ledit opérateur titulaire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'incidence financière sur le montant du marché public ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'avenant n°3 au marché public visé ci-dessus avec l'entreprise titulaire, SAS CITADIA CONSEIL, est approuvé dans toutes ses dispositions ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services de la CCRLCM et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Envoyé en préfecture le 08/01/2024

Reçu en préfecture le 08/01/2024

Publié le

ID : 011-200035863-20240108-DEC_2024_007-AU

SLOW

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - adressée à Monsieur le Comptable Public ;

Fait à Lézignan-Corbières, le 9 janvier 2024.

Le Président de la CCRLCM

Signé électroniquement par : andré Hernandez
Date de signature : 08/01/2024
Qualité : Président CCRLCM

André HERNANDEZ